



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1149
28 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1149ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(suite)

Rapport du Guatemala

Situation au Burundi

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Situation à Madagascar

Projet de conclusions concernant le rapport initial du Zimbabwe

Projet de conclusions concernant les sixième et septième rapports
périodiques de la Colombie

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième et douzième
rapports périodiques du Danemark

La séance est ouverte à 15 heures.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport émanant du Guatemala

1. M. YUTZIS (Rapporteur de pays) dit que le Comité a reçu le rapport demandé au Guatemala. Il propose qu'il soit examiné à la session suivante.

2. Le PRESIDENT demande s'il peut considérer que le Comité préfère ne prendre aucune décision avant l'examen de ce rapport. Le Guatemala devrait continuer de figurer sur la liste établie au titre de la procédure d'alerte rapide et de prévention en attendant que le Comité prenne une décision à ce propos.

3. Il en est ainsi décidé.

Situation au Burundi

4. Mme SADIO ALI (Rapporteur de pays) dit qu'elle craint que les événements du Burundi - pays où la violence se propage et le nombre de personnes tuées augmente - débouchent sur des massacres et un génocide. Déchiré par les discordes, le gouvernement est trop faible pour prendre des mesures énergiques en vue de mettre fin aux assassinats. Le Président hutu et le Premier Ministre tutsi se sont réciproquement accusés de soutenir des milices rivales. Les militants tutsis ont paralysé toute activité à Bujumbura en janvier 1996, montrant ainsi leur emprise sur les affaires du pays.

5. L'Organisation des Nations Unies fait de sérieux efforts pour désamorcer les tensions et arrêter les actes de violence. Le gouvernement a donné au début de janvier au Haut Commissaire pour les réfugiés l'assurance qu'il protégerait le personnel de l'ONU et les agents chargés de fournir les secours et qu'il appuierait leur mission humanitaire. Toutefois, le Conseil de sécurité hésite à envoyer des forces de maintien de la paix surtout en raison de l'opposition du gouvernement et parce qu'il a du mal à trouver des troupes et du personnel. Le Secrétaire général de l'ONU a prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner la situation, de déployer à titre préventif une force d'intervention rapide aux frontières avec le Zaïre et d'envoyer des détachements de police pour protéger les agents humanitaires. Même les organismes de secours se sont opposés à cette dernière proposition car elle rendrait le personnel de l'ONU, qui ne dispose que d'armes légères, particulièrement vulnérable. Le Secrétaire général a nommé un représentant spécial pour le Burundi; le Conseil de sécurité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour juguler la violence, mais a rejeté les demandes formulées antérieurement tendant à envoyer des forces de maintien de la paix et des observateurs de l'ONU. Il a, cependant, vivement condamné la violence, invité les Etats voisins à empêcher les auteurs d'actes de violence d'obtenir un appui à l'étranger et demandé qu'il soit mis fin aux émissions de radio qui incitent à la haine et aux actes de génocide.

6. Entre-temps, les Hutus du Burundi ont constitué des milices pour se défendre. Selon des informations récentes, les réfugiés hutus originaires du Burundi qui se trouvent actuellement au Zaïre sont actuellement soutenus militairement par des soldats hutus de l'ex-armée rwandaise. La Tanzanie a proposé d'intervenir militairement au Burundi pour rétablir l'ordre, mais le problème du financement constitue le principal obstacle à une telle opération. L'hostilité entre les deux groupes ethniques débouche actuellement sur des tueries aveugles et dégénère en guerre déclarée. Les guérilleros hutus ont été encouragés par les succès remportés récemment sur l'armée nationale à majorité tutsie, notamment par les actes de sabotage contre des centrales électriques et la perturbation du système de distribution d'eau de la capitale.

7. Le PRESIDENT rappelle aux membres du Comité qu'ils doivent encore décider des mesures qu'ils pourraient prendre à ce propos et au sujet d'autres questions pendantes au titre du point 5 de l'ordre du jour.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Situation à Madagascar

8. M. de GOUTTES (Rapporteur de pays) rappelle qu'en août 1995 Madagascar avait demandé l'autorisation de présenter à une date ultérieure son rapport périodique. Le Comité a regretté qu'aucun rapport n'ait été reçu depuis octobre 1986, mais compte tenu des difficultés que connaît le pays il a pris note de la demande et prié le gouvernement de présenter son rapport à la session en cours. Or, le rapport demandé n'est pas encore parvenu.

9. Madagascar a connu un certain nombre de bouleversements politiques : il y a eu la fin du régime marxiste, la période de transition, l'avènement de la troisième république, le référendum de septembre 1995 sur la révision de la Constitution, le changement de gouvernement en octobre 1995 et les élections municipales de novembre 1995. S'ajoutant aux menaces persistantes de déstabilisation politique et à la détérioration alarmante de la situation économique, ces événements expliquent le retard dans la présentation du rapport, encore que Madagascar aurait pu prendre contact avec le Comité. Dans ces circonstances, conformément à la pratique récente, le Comité doit se fonder sur toutes les sources d'information disponibles pour formuler les questions à poser au Gouvernement malgache.

10. Une de ces sources, le neuvième rapport périodique de Madagascar, contient des renseignements largement périmés. Une autre source est le compte rendu de l'examen par le Comité dudit rapport en août 1989, en présence d'un représentant du Gouvernement malgache. Lors de cet examen, le Comité avait noté les heurts entre groupes ethniques, les émeutes dirigées contre la communauté indo-pakistanaise et la communauté chinoise et les insuffisances dans l'application de l'article 4 de la Convention. Il y a ensuite le document de base présenté par Madagascar en 1993, qui contient des renseignements généraux sur le pays (groupes ethniques nombreux, problèmes socioculturels, paupérisation croissante, difficultés d'accès aux services médicaux - qui se traduisent par un taux de mortalité très élevé - baisse alarmante de la fréquentation scolaire, etc.). Le document contient en outre des détails sur la nouvelle Constitution adoptée en 1992.

11. Parmi les autres sources d'information disponibles figurent le rapport de Madagascar au Comité des droits de l'homme (1991) et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1994) ainsi que les observations de ces deux comités. Il y a aussi les rapports émanant du Département d'Etat des Etats-Unis, d'organisations non gouvernementales et d'associations de défense des droits de l'homme, tels que le rapport de l'Organisation Solidarité Madagascar-Suisse de 1994 sur la situation des droits de l'enfant à Madagascar et celui présenté par l'International Women Rights Action Watch au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1993.

12. A la lumière des renseignements contenus dans ces documents, le Comité doit prier instamment le Gouvernement malgache de lui communiquer sans délai des renseignements à jour sur la composition ethnique de la population, l'évolution de la situation politique du pays à la suite des événements de l'année écoulée et la situation sociale, notamment sur les tensions interethniques qui persisteraient encore. Les principales victimes seraient les membres de la communauté indo-pakistanaise qui, bien qu'étant économiquement privilégiés, sont la cible d'actes de discrimination et de flambées de violence. Le gouvernement devrait en outre fournir de plus amples informations sur la paupérisation croissante des populations, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sur la détérioration de l'accès aux services de santé et l'aggravation de la situation en ce qui concerne les écoles et les fournitures scolaires.

13. Le gouvernement devrait également fournir des informations sur la situation économique. Essentiellement tournée vers l'agriculture, l'économie malgache a souffert des changements de régime : la production de café, de vanille, de girofle et même de riz s'en est ressentie. Dans le même temps, le banditisme rural a augmenté. Le programme d'ajustement structurel mis en place par le Fonds monétaire international, qui aurait dû commencer en novembre 1993, semble avoir été retardé. Il en résulterait une pauvreté extrême pour une grande partie de la population, qui souffre déjà de l'inflation, du chômage, du manque de logements, de l'absence de protection sociale et de la défaillance des services publics.

14. Il faudra aussi demander aux autorités de fournir des informations sur la façon dont elles mettent en oeuvre chacun des articles de la Convention et, en particulier, d'indiquer quelles sont les dispositions de la législation pénale malgache qui permettent de réprimer les actes de discrimination raciale ou ethnique visés à l'article 4 de la Convention. Ces renseignements avaient déjà été demandés en 1986. Les procédures légales pour obtenir la condamnation des auteurs d'actes racistes et la réparation du préjudice subi, conformément à l'article 6 de la Convention, devraient être spécifiées. Des statistiques sur des cas concrets seraient utiles à cet égard. En outre, des détails sur le fonctionnement du système judiciaire seraient les bienvenus. Le gouvernement devra également fournir des renseignements sur les pouvoirs du médiateur nommé en 1992 et sur ses réalisations éventuelles dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale. Il faudra également obtenir de plus amples détails sur les mesures prises pour atténuer les effets de la crise économique sur les groupes les plus défavorisés de la population de façon à leur permettre de jouir des droits visés à l'article 5 de la Convention, l'accent devant être mis sur les droits à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et

aux services sociaux, compte tenu des informations alarmantes sur le taux de mortalité chez les enfants et chez les femmes et sur les problèmes d'accès aux médicaments et aux soins qu'ont les couches les plus pauvres de la population; selon les rapports de Solidarité Madagascar - Suisse et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la protection sociale paraît réservée à une minorité privilégiée. Le gouvernement devra aussi fournir des renseignements sur l'exercice du droit à l'éducation et à la formation. Les enfants ont de plus en plus de mal à accéder aux écoles dans de nombreuses régions du pays et les enseignants sont de moins en moins nombreux - et moins bien formés - en milieu rural, alors que dans les écoles privées fréquentées par les enfants des familles aisées l'enseignement est d'une toute autre qualité. Dans le même temps, il y a pléthore de films vidéo et de vidéo-clubs qui serait à l'origine du taux de criminalité élevé parmi les jeunes défavorisés. Enfin, en application de l'article 7, il convient de demander au Gouvernement malgache des détails sur les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre dans les domaines de l'enseignement, de la culture, de l'éducation et de l'information pour favoriser la tolérance entre les populations ethniques et sur ses efforts dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme et, en particulier, pour faire connaître les principes de la Convention aux étudiants, aux enseignants et aux agents de l'Etat, y compris aux membres de la police et de l'appareil judiciaire.

15. Tous ces renseignements sont demandés d'urgence. Les autorités malgaches devraient prendre contact avec le Centre pour les droits de l'homme qui pourra leur fournir des conseils quant à la manière de présenter le rapport.

16. Le PRESIDENT propose que le texte des conclusions concernant la situation à Madagascar ait le même nombre de pages et soit rédigé de la même manière que les autres conclusions et qu'un exemplaire du compte rendu analytique de la séance soit envoyé à l'Etat partie pour qu'il sache avec précision quels sont les renseignements qui lui sont demandés.

17. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions* concernant le rapport initial du Zimbabwe
(CERD/C/217/Add.1)

Paragraphe 5

18. Suite aux observations de MM. DIACONU, SHERIFIS et van BOVEN, le PRESIDENT propose de remplacer la première phrase du paragraphe 5 par la phrase suivante : "Il a été noté avec satisfaction que les gouvernements au pouvoir depuis l'indépendance du Zimbabwe (le 18 avril 1980) avaient progressivement réussi à instaurer la démocratie, la justice, la sécurité, la tolérance et la stabilité dans le pays".

* Document distribué en séance, en anglais seulement.

Paragraphe 11

19. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur de pays) propose de remplacer le paragraphe 11 par le texte qui suit : "Des préoccupations ont été exprimées à propos de l'existence de systèmes parallèles d'éducation, comprenant des écoles privées fréquentées par les élèves dont les parents ont les moyens de les y inscrire et des écoles publiques pour les autres, ce qui a pour effet d'introduire une ségrégation raciale dans le système scolaire".

Paragraphe 13

20. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur de pays) propose de remplacer par ce qui suit la dernière phrase du paragraphe 13 : "Par exemple, aux descendants de Noirs qui décèdent intestats s'appliquent les dispositions du droit coutumier tandis qu'aux Blancs s'appliquent celles du droit général".

Paragraphe 15

21. Compte tenu de préoccupations exprimées par M. YUTZIS, le PRESIDENT propose que le mot "absence" soit remplacé par le mot "manque" ("insufficiency").

Paragraphe 18

22. Le PRESIDENT, en réponse aux observations faites par MM. GARVALOV et WOLFRUM, propose que le Comité accepte la proposition de M. DIACONU tendant à ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "dans les régions où elles sont importantes".

Paragraphe 20

23. Le PRESIDENT, notant les modifications proposées par les membres du Comité, propose de mentionner dans le texte l'objectif consistant à promouvoir la lutte contre la discrimination raciale.

Paragraphe 21

24. Le PRESIDENT dit, en réponse à une proposition de M. de GOUTTES, que le paragraphe pourrait être remplacé par le texte suivant : "Il est demandé de donner davantage d'informations qualitatives dans le prochain rapport sur les programmes de répartition des terres...". Un nouveau paragraphe 22 libellé comme suit pourrait alors être ajouté au texte : "Le Comité recommande aussi que le prochain rapport périodique contienne des renseignements complets sur les plaintes déposées pour discrimination raciale ou ethnique ainsi que sur les condamnations prononcées pour ce motif".

Paragraphe 24

25. En réponse à des propositions faites par MM. van BOVEN et VALENCIA RODRIGUEZ, le PRESIDENT suggère que la référence au "12 juin 1994" soit supprimée et de lire le texte comme suit : "Le Comité recommande à l'Etat partie de faire en sorte que son prochain rapport périodique soit complet et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions".

26. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant le rapport initial du Zimbabwe, sous réserve des modifications proposées au cours du débat et d'éventuelles corrections de forme.

27. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions* concernant les sixième et septième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/257/Add.1)

Paragraphe 9

28. M. DIACONU propose que le membre de phrase "et à la sécurité des personnes" soit ajouté après les mots "le droit à la vie".

Paragraphe 12

29. M. DIACONU propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe : "Ces mécanismes devraient promouvoir la pleine jouissance par les membres de ces communautés de tous leurs droits de l'homme et garantir leur droit à la vie et à la sécurité, ainsi que la participation réelle et adéquate...".

Paragraphe 14

30. M. WOLFRUM propose de remplacer le mot "encourage" par les mots "espère que".

31. M. DIACONU propose de ne pas mentionner les droits "politiques".

Paragraphe 14 a)

32. Le PRESIDENT dit qu'il présume que le paragraphe 14 a) deviendra le paragraphe 15 dans le texte définitif.

Paragraphe 18

33. Le PRESIDENT propose, en réponse à une observation faite par M. VALENCIA RODRIGUEZ, de déplacer ce paragraphe et de le reformuler conformément aux principes régissant la rédaction des documents du Comité.

Paragraphe 19

34. Le PRESIDENT signale que, comme pour le paragraphe 18, les principes régissant la rédaction des documents du Comité seront respectés.

* Document distribué en séance, en anglais seulement.

Paragraphe 20

35. M. van BOVEN propose, compte tenu des préoccupations exprimées par les membres du Comité à propos du manque d'informations sur certains sujets dans le rapport de la Colombie, que les mots "et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions" soient ajoutés à la fin du paragraphe.

36. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection il considérera que le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant les sixième et septième rapports périodiques de la Colombie, sous réserve des modifications proposées au cours du débat et d'éventuelles corrections de forme.

37. Il en est ainsi décidé.

Projet de conclusions* concernant les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark (CERD/C/280/Add.1)

Paragraphe 3

38. M. AHMADU, appuyé par MM. van BOVEN et CHIGOVERA, propose de remplacer à la fin de la première phrase le mot "balancing" (compromis) par les mots "compromis approprié".

39. M. de GOUTTES, appuyé par M. YUTZIS, dit qu'il suffira de mentionner la nécessité d'un compromis, tout en indiquant clairement que le Comité ne souscrit pas à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

40. M. VALENCIA RODRIGUEZ propose de faire référence dans le paragraphe à la recommandation générale No XV du Comité.

41. M. de GOUTTES regrette que le Comité ait à examiner des modifications complexes en ne disposant du texte que dans une seule langue.

42. Le PRESIDENT rappelle que le Comité doit tenir compte de certaines restrictions budgétaires, étant entendu que pour tout projet de conclusions les membres sont libres de choisir la langue qui convient le mieux à leurs délibérations.

Paragraphe 4

43. M. DIACONU propose de remplacer au début de la deuxième phrase les mots "The increase of unemployment" (L'augmentation du chômage) par ce qui suit : "Le taux élevé de chômage".

44. Le PRESIDENT, en réponse à une observation de M. CHIGOVERA, propose d'ajouter le mot "encore" avant les mots "plus important".

* Document distribué en séance, en anglais seulement.

Paragraphe 10

45. M. DIACONU estime que le Comité ne devrait pas cautionner "les tentatives des municipalités pour empêcher les concentrations excessives de familles appartenant à des minorités ethniques", lesdites "tentatives" pouvant être assimilées à une forme de nettoyage ethnique.

46. M. van BOVEN fait observer que les tentatives en question sont conformes aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

47. Le PRESIDENT propose que le paragraphe soit reformulé comme suit : "De même, le Comité veut espérer que les tentatives des municipalités pour empêcher les concentrations excessives de familles appartenant à des minorités ethniques dans des quartiers urbains déjà surpeuplés n'aurent pas d'effet discriminatoire".

Paragraphe 11

48. M. GARVALOV dit qu'il ne faut pas donner à penser que le Comité appréhende avec le même degré de préoccupation le nombre restreint de condamnations prononcées contre des groupes racistes et la délivrance à de tels groupes d'autorisations d'exploiter une station de radio et un numéro de téléphone.

49. M. WOLFRUM considère que la dernière phrase du paragraphe n'est pas à sa place. Elle devrait figurer parmi les recommandations dans la section E.

50. Le PRESIDENT propose que la dernière phrase du paragraphe soit supprimée et d'ajouter le mot "particulière" après le mot "préoccupation".

Paragraphe 14

51. Le PRESIDENT suggère de remplacer l'expression "mesures concrètes" (specific policies) par "politiques de dispersion".

Paragraphe 15

52. M. van BOVEN propose d'ajouter au paragraphe le membre de phrase "et appelle l'attention sur sa recommandation générale No XV".

53. Le PRESIDENT note que certains membres du Comité pensent qu'il faudrait inclure dans la section E (Suggestions et recommandations) quelques mots au sujet des mesures visant à empêcher la propagande raciste par le biais d'émissions de radio et de messages téléphoniques. Il propose par conséquent d'ajouter une autre phrase qui pourrait être libellée comme suit : "Le Comité recommande que la délivrance d'autorisations à des groupes pour exploiter des stations de radio et des services de messagerie téléphonique soit étroitement surveillée et que de telles autorisations soient retirées en cas de violation de l'article 4 de la Convention".

54. M. van BOVEN, appuyé par M. DIACONU, dit qu'un gouvernement est certes censé exercer un certain contrôle et retirer des autorisations en cas de violation des dispositions de la Convention, mais qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'il interdise d'emblée à des organisations de se livrer à des activités qui ne sont pas de prime abord illégales.

55. M. GARVALOV soutient que le simple fait de délivrer une autorisation serait contraire à l'article 4 de la Convention.
56. M. WOLFRUM propose que le Comité se réfère au paragraphe 11 et réaffirme les préoccupations qu'il a déjà exprimées.
57. M. YUTZIS insiste sur la nécessité de faire la distinction entre le contrôle des services de radiodiffusion existants et l'octroi de licences à des organisations racistes pour l'exploitation de nouveaux services; cette dernière pratique ne devrait pas être autorisée.
58. Le PRESIDENT dit qu'il faudrait établir une autre distinction entre le refus d'octroyer une autorisation et le retrait d'une autorisation en cas de violation.
59. M. CHIGOVERA dit que le problème pourrait être résolu en remplaçant dans la deuxième phrase du paragraphe 11 les mots "que les gens peuvent appeler" ("which people can call") par les mots "que les gens pourraient appeler".
60. M. DIACONU pense que le paragraphe 11 devrait rester tel quel et qu'il faudrait mentionner au paragraphe 15 les services de messages enregistrés et téléphoniques contraires aux dispositions de la Convention en appelant également l'attention sur la recommandation générale No XV du Comité.
61. M. AHMADU estime que le Comité devrait recommander clairement le retrait de l'autorisation et qu'il n'est pas du tout nécessaire de mettre la phrase au conditionnel.
62. Le PRESIDENT propose de remplacer au paragraphe 11 les mots "que les gens peuvent appeler" ("which people can call") par le membre de phrase "que les gens pourraient appeler" et d'ajouter au paragraphe 15 la phrase suivante : "Si ce qui est dit plus haut au paragraphe 11 est exact, alors les autorisations accordées devraient être retirées et des poursuites engagées contre les personnes concernées en application de l'article 4 de la Convention".
63. M. YUTZIS propose, pour régler le problème qu'il a soulevé à propos du paragraphe 15, d'ajouter au paragraphe la phrase suivante : "En application de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande de ne pas délivrer d'autorisations d'exploiter des stations de radio aux groupes racistes et de surveiller étroitement les messages racistes et d'en empêcher la diffusion par toute station de radiodiffusion".
64. Le PRESIDENT dit qu'en tant que rapporteur de pays il ne peut souscrire à l'amendement proposé par M. Yutzis. S'il faut étoffer le paragraphe, il préférerait ajouter les mots "et des poursuites engagées" après le membre de phrase "alors, les autorisations accordées devraient être retirées". Cela permettrait de recommander une action plus ferme en cas de violation sans avoir à interdire à l'Etat de délivrer des autorisations à des groupes suspects.

65. M. van BOVEN dit que, s'agissant de la mesure à recommander, une distinction doit être faite entre l'article 4 a) qui s'applique à la question soulevée au paragraphe 15 et l'article 4 b). En recommandant au gouvernement de ne pas délivrer d'autorisations à certaines organisations parce qu'elles sont présumées racistes, le Comité se référerait implicitement à l'article 4 b) qui prévoit l'interdiction de telles organisations. Cela soulève le problème épineux de la censure qui est tout à fait différent. La nécessité d'établir un juste équilibre entre le besoin de protéger la liberté d'expression et d'empêcher la diffusion d'idées racistes et l'incitation à des actes racistes doit être prise en considération.

66. M. WOLFRUM approuve les vues exprimées par M. van Boven, ajoutant qu'aux termes de la Convention une organisation considérée comme raciste doit être dissoute et alors le problème de l'autorisation ne se poserait plus. Au reste, il n'est pas possible de refuser d'octroyer une autorisation, car cela ouvrirait la porte à la censure. Pour ces raisons, M. Wolfrum est en faveur du renforcement de la recommandation, conformément à la proposition faite par le Président.

67. M. YUTZIS souligne que l'aspect le plus important du problème qu'il a soulevé, qui relève de l'article 4 pris globalement, se rapporte aux cas où il existe des indices sérieux permettant d'affirmer que des organisations racistes exploitent des services de radiodiffusion au Danemark.

68. Le PRESIDENT rappelle aux membres du Comité que le représentant du Danemark a indiqué qu'il était possible de déclarer de telles organisations illégales. Il est à espérer que le Gouvernement danois prendrait une telle mesure si les circonstances l'exigeaient.

69. M. de GOUTTES, appuyé par M. YUTZIS, propose, en réponse aux préoccupations exprimées au cours du débat, la formulation plus générale suivante : "Le Comité recommande une stricte application des dispositions des articles 4 a) et 4 b) aux groupes néonazis, notamment lorsqu'ils opèrent par messages radio ou téléphoniques".

70. M. CHIGOVERA fait observer que le point soulevé par M. Yutzis se rapporte à l'article 4 b), alors que les paragraphes 15 et 11 expriment les préoccupations du Comité au titre de l'article 4 a).

71. Le PRESIDENT, se référant à l'observation faite par M. WOLFRUM, propose de formuler le paragraphe 15 comme suit : "Le Comité recommande le renforcement des mesures visant à assurer la pleine application de l'article 4 de la Convention et appelle l'attention sur sa recommandation générale No XV. Si ce qui est dit plus haut au paragraphe 11 est exact, alors les autorisations accordées devraient être retirées et des poursuites engagées contre les personnes concernées en application de l'article 4 de la Convention".

Paragraphe 20

72. M. WOLFRUM propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase "et de leurs demandes d'indemnisation pour expulsion", afin que le paragraphe soit en harmonie avec le paragraphe 13.

73. M. RECHETOV propose de remplacer les mots "peuples autochtones" ("indigenous peoples") par "autochtones".

74. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter le projet de conclusions concernant les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark, sous réserve des modifications proposées au cours du débat et d'éventuelles corrections de forme.

75. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.
